BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/009879**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 29/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société à responsabilité limitée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expéditions d'actes établis par actes authentiques du 17/11/2006 (2 exemplaires)
expédition d'un acte établi par acte authentique du 18/11/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

donations partage
modification des statuts

9879

TRIBUNAL DE COMMERCE
29 DEC. 2006
GRENOBLE

-

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS
Au profit de leurs trois enfants

-

L'AN DEUX MIL SIX
LE Dix Septembre

Maître Claude ABRIAL, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Claude ABRIAL et Michiel VAN SEGGELEN , Notaires associés, d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" à GRENOBLE (Isère) 4, Boulevard du Maréchal Joffre.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, contenant DONATION et PARTAGE des biens ci-après désignés.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

Monsieur Jean Luc Claude Marie DESCOS, directeur commercial, et **Madame Nicole Marie Thérèse FONCOURBE**, son épouse, enseignante, demeurant ensemble à CLAIX (Isère) 16, Allée du Clos des Pierres,

Nés tous deux à SAINT-ETIENNE (Loire) le mari le 24 Mars 1955 et l'épouse le 23 Janvier 1957.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) le 1er Juillet 1978.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,
AGISSANT SOLIDAIREMENT.

A ce présents.
Désignés dans l'acte "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1/ **Monsieur Julien Claude DESCOS,** cadre commercial, demeurant à AMIENS (80000) 2, rue Victor de Beauvillé,
Né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 12 Décembre 1978.
Célibataire majeur.
De nationalité française.
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.
Fils des donateurs.
A ce présent et qui accepte expressément.

2/ **Monsieur Nicolas Pierre DESCOS,** cadre responsable des flux, demeurant à BUSSY SAINT GEORGES (77600) 11, Avenue Haroum Tazief,
Né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 12 Février 1983.
Célibataire majeur.
De nationalité française.
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.
Fils des donateurs.
A ce présent et qui accepte expressément.

3/ **Monsieur Sylvain Jean-Baptiste DESCOS,** lycéen, demeurant à CLAIX (Isère) 16, Allée du Clos des Pierres,
Né à GRENOBLE (Isère) le 3 Juin 1991.
Célibataire mineur.
De nationalité française.
Fils des donateurs.
Représenté par sa grand-mère paternelle en vertu de l'article 935 aliéna 2 du Code Civil :
Madame Jeanine Francine Marie PINATTON veuve de Monsieur Eugène Claudius DESCOS, demeurant à SAINT GENEST LERPT (42530) Le Passage de la Croix de Mure,
Née à ESSERTINES EN DONZY (Loire) le 20 Octobre 1932.
De nationalité française.
A ce présente et qui accepte en son nom.

Seuls enfants et présomptifs héritiers des donateurs.
Désignés dans l'acte "LES DONATAIRES".

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/- Donation du 24 Décembre 1998 (+ 6 ans)

Aux termes d'un acte reçu par Me MECHET, Notaire Associé à PONT DE CLAIX (Isère) le 24 Décembre 1998, enregistré à GRENOBLE-DRAC, le 26 Janvier 1999, bordereau n° 28/2,

Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, donateurs aux présentes, ont fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, au profit de leur fils : Julien DESCOS, donataire aux présentes.

De la somme de 320.000 francs, soit : QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (48.784,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 24.392,00 Euros.

La donation a été faite en avancement d'hoirie, mais par dérogation à l'article 864 du Code Civil, il a été stipulé qu'elle s'imputerait sur la réserve globale de tous les héritiers.

Audit acte, les donateurs ont fait réserve du droit de retour sur le bien donné ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire.

2/- Donation du 23 Décembre 1999 (+ 6 ans)

Aux termes d'un acte reçu par Me MECHET, Notaire susnommé, le 23 Décembre 1999, enregistré à GRENOBLE-DRAC, le 14 Janvier 2000, bordereau n° 13/4.

Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, donateurs aux présentes, ont fait donation entre vifs en avancement d'hoirie, au profit de :

* Monsieur Julien DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de 280.000 francs, soit : QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (42.686,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 21.343,00 Euros.

* Monsieur Nicolas DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de 600.000 francs, soit : QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (91.470,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 45.735,00 Euros.

* Monsieur Sylvain DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de 310.000 francs, soit : QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (47.260,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 23.630,00 Euros.

La donation a été faite en avancement d'hoirie, rapportable pour son montant nominal au jour de la donation nonobstant tout emploi qui aura pu en être fait.

Audit acte, les donateurs ont fait réserve du droit de retour sur les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès des donataires.

3/- Don manuel du 24 Juillet 2002

Par déclaration faite à la Recette des Impôts de GRENOBLE-DRAC, le 24 Juillet 2002, n° 213, Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, donateurs aux présentes, ont fait un don manuel à Monsieur Sylvain DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de : QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (44.210,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 22.105,00 Euros.

4/ Dons exceptionnels du 20 Juillet 2004 (loi n° 2004-804 du 9 Août 2004)

Par déclaration faite à la Recette des Impôts de GRENOBLE-DRAC, le 20 Juillet 2004, Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, donateurs aux présentes, ont fait :

* Un don exceptionnel à Monsieur Nicolas DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 20.000,00 Euros.

* Un don exceptionnel à Monsieur Julien DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 20.000,00 Euros.

5/ Don manuel du 12 Juin 2006

Par déclaration faite à la Recette des Impôts d'AMIENS OUEST, le 12 juin 2006, Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, donateurs aux présentes, ont fait un don manuel à Monsieur Julien DESCOS, donataire aux présentes, de la somme de : SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 Euros) dont moitié par chaque donateur : 30.000,00 Euros.

Sur la proposition que leur en ont faite Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS, Messieurs Julien DESCOS, Nicolas DESCOS et Sylvain DESCOS, ce dernier par son représentant, ont donné leur accord pour que les sommes ci-dessus à eux données aux termes des faits et actes sus relatés, soient incorporées à la présente donation-partage.

DONATION

CECI EXPOSE, Monsieur et Madame Jean Luc DESCOS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour UN/TIERS, donataires aux présentes, pour la même quotité, et qu'ils acceptent, Monsieur Sylvain DESCOS, par son représentant.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens et d'incorporer à la donation-partage les donations et dons relatés en l'exposé qui précède, conformément à l'article 1078-1 du Code Civil.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1

Le rapport de la donation consentie à Monsieur Julien DESCOS le 24 Décembre 1998, relatée en l'exposé qui précède, soit : QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS.

Ci.: 48.784,00 EUR

Article 2

Le rapport de la donation consentie le 23 Décembre 1999, relatée en l'exposé qui précède, à

* Monsieur Julien DESCOS à concurrence de : QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS.

Ci.: 42.686,00 EUR

* Monsieur Nicolas DESCOS à concurrence de : QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS.

Ci.: 91.470,00 EUR

* Monsieur Sylvain DESCOS à concurrence de : QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS.

Ci.: 47.260,00 EUR

Total..... 181.416,00 EUR

Article 3

Le rapport du don manuel consenti le 24 Juillet 2002 à Monsieur Sylvain DESCOS, de : QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS.

Ci.: 44.210,00 EUR

Article 4

Le rapport du don exceptionnel consenti le 20 Juillet 2004 à Monsieur Nicolas DESCOS, de : QUARANTE MILLE EUROS.

Ci.: 40.000,00 EUR

Article 5

Le rapport du don exceptionnel consenti le 20 Juillet 2004 à Monsieur Julien DESCOS, de : QUARANTE MILLE EUROS.

Ci 40.000,00 EUR

Article 6

Le rapport du don manuel consenti le 12 Juin 2006 à Monsieur Julien DESCOS, de : SOIXANTE MILLE EUROS.

Ci.: 60.000,00 EUR

Article 7

Dans la société à responsabilité limitée dénommée "ALL SYSTEMS" au capital de 150.000,00 Euros, dont le siège social est à SEYSSINET-PARISET (Isère) 26, Boulevard des Frères Desaire, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 604 261 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à Seyssinet-Pariset du 30 Octobre 1991, enregistré à GRENOBLE-VERCORS, le 3 Novembre 1991, bordereau 659/10, mis à jour le 28 Septembre 2006.

Un extrait K BIS de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE demeurera joint et annexé à la minute des présentes.

La PLEINE PROPRIETE de 120 parts sociales numérotées de 616 à 735.
Estimées à : SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS.
Ci.: 784.800,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1	48.784,00 EUR
Article 2	181.416,00 EUR
Article 3	44.210,00 EUR
Article 4	40.000,00 EUR
Article 5	40.000,00 EUR
Article 6	60.000,00 EUR
Article 7	784.800,00 EUR
TOTAL	1.199.210,00 EUR
Dont le	1/3
Revenant à chaque donataire	399.736,67 EUR
Arrondi à	**399.737,00 EUR**

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Monsieur Julien DESCOS

Il est attribué à Monsieur Julien DESCOS, qui accepte expressément,

1/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport en moins prenant sous l'article 1 de la masse, s'élevant à : QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS.
Ci : 48.784,00 EUR

2/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport en moins prenant sous l'article 2 de la masse, s'élevant à : QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS,
Ci : 42.686,00 EUR

3/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport exceptionnel désigné sous l'article 5, s'élevant à : QUARANTE MILLE EUROS.
Ci : 40.000,00 EUR

4/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du don manuel désigné sous l'article 6, s'élevant à : SOIXANTE MILLE EUROS.

Ci : 60.000,00 EUR

5/ La Pleine-Propriété de 32 parts sociales de la SARL "ALL SYSTEMS" sus désignée, portant les numéros 616 à 647, désignées sous l'article 7, évaluées à : DEUX CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS.

Ci : 209.280,00 EUR

MONTANT TOTAL DES ATTRIBUTIONS : QUATRE CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

Ci : 400.750,00 EUR

Cette attribution étant supérieure au montant de ses droits, il paiera à titre de soulte à ses co-partageant, la somme de 1.013,00 EUR

Ce qui ramène son attribution à : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS, ci **399.737,00 EUR**

Egale au montant de ses droits.

A Monsieur Nicolas DESCOS

Il est attribué à Monsieur Nicolas DESCOS, qui accepte expressément,

1/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport en moins prenant sous l'article 2 de la masse, s'élevant à : QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS.

Ci : 91.470,00 EUR

2/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport exceptionnel désigné sous l'article 4, s'élevant à : QUARANTE MILLE EUROS.

Ci : 40.000,00 EUR

3/ La Pleine-Propriété de 41 parts sociales de la SARL "ALL SYSTEMS" sus désignée, portant les numéros 648 à 688, désignées sous l'article 7, évaluées à : DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE EUROS.

Ci : 268.140,00 EUR

MONTANT TOTAL DES ATTRIBUTIONS : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DIX EUROS, ci 399.610,00 EUR

Cette attribution étant inférieure au montant de ses droits, il recevra à titre de soulte de Monsieur Julien DESCOS la somme de : CENT VINGT SEPT EUROS, ci 127,00 EUR

Ce qui porte son attribution à : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS, ci **399.737,00 EUR**

Egale au montant de ses droits.

A Monsieur Sylvain DESCOS

Il est attribué à Monsieur Sylvain DESCOS, ce qui est accepté au nom de celui-ci par sa grand-mère paternelle, Madame Jeannine DESCOS susnommée, ici présente, agissant en qualité d'ascendant, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil :

1/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport en moins prenant sous l'article 2 de la masse, s'élevant à : QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS.

Ci : 47.260,00 EUR

2/ Par confusion sur lui-même, le montant opéré du rapport du don manuel désigné sous l'article 3, s'élevant à : QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS.

Ci : 44.210,00 EUR

3/ La Pleine-Propriété de 47 parts sociales de la SARL "ALL SYSTEMS" sus désignée, portant les numéros 689 à 735, désignées sous l'article 7, évaluées à : TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS.

Ci : 307.380,00 EUR

MONTANT TOTAL DES ATTRIBUTIONS : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci 398.850,00 EUR

Cette attribution étant inférieure au montant de ses droits, il recevra à titre de soulte de Monsieur Julien DESCOS la somme de : HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS

Ci 887,00 EUR

Ce qui porte son attribution à : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS, ci **399.737,00 EUR**

Egale au montant de ses droits.

PAIEMENT DES SOULTES

La somme de : MILLE TREIZE EUROS (1.013,00 Euros) mise à la charge de Monsieur Julien DESCOS, a été payée comptant par ce dernier à :

- Monsieur Nicolas DESCOS à concurrence de CENT VINGT SEPT EUROS (127,00 Euros) qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.
- Monsieur Sylvain DESCOS à concurrence de HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (887,00 Euros) ce qui est reconnu par Madame Veuve DESCOS née PINATTON, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu, dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données dépendent de la communauté existant entre les donateurs, par suite des attributions faites à Monsieur Jean Luc DESCOS lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Ce caractère d'avancement d'hoirie s'applique également aux donations incorporée à la présente donation-partage.

L'imputation de ces libéralités sur les successions des donateurs se fera dans les mêmes conditions que pour les biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires ayant pu être prévues à cet égard.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil.

En ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

PROPRIETE-JOUISSANCE

1) Propriété

Les donataires seront propriétaires des parts sociales présentement données à compter de ce jour.

2) Jouissance

2-1 – Biens donnés et rapportés par chaque donataire

Ils en ont la jouissance depuis les donations visées en l'exposé qui précède.

2-2 – Biens donnés à Messieurs Julien – Nicolas - Sylvain DESCOS

Ils en ont la jouissance à compter de ce jour.

CLAUSE DE RESIDUO

Les donateurs font la présente donation-partage sous la charge pour chaque donataire, pour le cas où l'un d'eux décèderait sans enfant, et si, il n'en a pas disposé, de rendre les biens qui lui ont été attribués aux termes des présentes ou ceux qui en seraient la représentation, aux autres donataires de résiduo, par égale part entre eux.

Cette donation ne fait pas obstacle à toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit par les donataires.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR ENTRE LES CO-DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires des donateurs, déclarent, Monsieur Sylvain DESCOS par son représentant, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués :

- constituer toute garantie tel que nantissement
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les parts présentement données ou à bénéficier d'une garantie sur l'une des parts dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession des donateurs par l'exercice d'une part en réduction exercée contre des codonataires.

Les donataires déclarent, Monsieur Sylvain DESCOS par son représentant, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les donateurs pourront faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en causes les attributions faites aux donataires copartageants concernant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, les donateurs déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part aux autres donataires par égales parts entre eux, ce qui est accepté par chacun des donataires ou son représentant.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par les donateurs :

Les donateurs déclarent ce qui suit :

- Ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,
- Ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune autres donations aux donataires, que celles énoncées en tête des présentes.

Par les donataires :

De leur côté, les donataires entendent bénéficier des abattements prévus par la loi.

Ils déclarent qu'ils n'ont pas d'enfant.

DROITS

A) Biens donnés par Monsieur Jean Luc DESCOS à chaque donataire

Moitié rapport don manuel du 24 Juillet 2002	22.105,00 EUR
Moitié rapport don manuel du 12 Juin 2006	30.000,00 EUR
Moitié de l'article 7.....	392.400,00 EUR
TOTAL	444.505,00 EUR

1/ A Monsieur Julien DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

2/ A Monsieur Nicolas DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

3/ A Monsieur Sylvain DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

7.600 € de tranche à 05 %	380,00 €
3.800 € de tranche à 10 %	380,00 €
3.600 € de tranche à 15 %	540,00 €
83.168 € de tranche à 20 %	16.633,60 €
TOTAL	17.933,60 €
Réduction de droits de 50% en application de l'article 790-I du CGI	
Le donateur ayant 51 ans	8.966,80 €
DROITS	8.967,00 €
X 3 =	26.901,00 €

B) Biens donnés par Madame Nicole DESCOS à chaque donataire

Moitié rapport don manuel du 24 Juillet 2002	22.105,00 EUR
Moitié rapport don manuel du 12 Juin 2006	30.000,00 EUR
Moitié de l'article 7	392.400,00 EUR
TOTAL	444.505,00 EUR

1/ A Monsieur Julien DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

2/ A Monsieur Nicolas DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

3/ A Monsieur Sylvain DESCOS

Le tiers soit	148.168,33 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	98.168,33 EUR

7.600 € de tranche à 05 %	380,00 €
3.800 € de tranche à 10 %	380,00 €
3.600 € de tranche à 15 %	540,00 €
83.168 € de tranche à 20 %	16.633,60 €
TOTAL	17.933,60 €
Réduction de droits de 50% en application de l'article 790-I du CGI	
Le donateur ayant 51 ans	8.966,80 €
DROITS	8.967,00 €
X 3 =	26.901,00 €

TOTAL DES DROITS : 26.901,00 € x 2 = **53.802,00 EUR**

DROIT DE PARTAGE

Conformément à l'article 746 du Code Général des Impôts, les biens présentement rapportés supporteront un droit de partage de 1,10% sur la somme de : 414.410,00 Euros.

CONDITIONS

Les parts présentement données ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société "ALL SYSTEMS"

Au moyen des présentes, les donateurs subrogent les donataires dans les droits et actions vis à vis de la société.

Les donataires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de ladite société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associés.

Ils bénéficieront en contre partie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS

Notification

Aux présentes, est à l'instant intervenu
M Olivier Marc LUCITO, Notaire associé
demeurant 4 Bd Joseph Vallier

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Luc SARACINO, gérant de société, demeurant à CLAIX (Isère) 3, Chemin de Risset,

Né à CORATO (Italie) le 1er Août 1955.
Epoux de Madame Joséphine MUGGEO.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous seing privé en date 16 Novembre 2006 à Seyssinet
qui demeurera ci-annexée après mention.

Monsieur SARACINO nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale des associés tenue le 30 Octobre 1991.

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes, par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, a déclaré :

. Agréer les donataires comme nouveaux associés de la SARL "ALL SYSTEMS"

. Et, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation-partage de parts sociales dont il s'agit, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation-partage.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires en suite des présentes.

Les parties donnent également tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné,

en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, et déclarations fiscales.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :
- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Que Monsieur Sylvain DESCOS est mineur, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- Qu'elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, elles ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et ses droits sociaux :
Les donateurs déclarent sous leur propre responsabilité, savoir :
- que la société dont il s'agit ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, les statuts de la SARL "ALL SYSTEMS" sont modifiés de la façon suivante :

CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à 150.000,00 euros, divisé en 1500 parts de 100,00 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Nom des associés	*Nombre de parts*	*N°s des parts*
M. Gilles BAGUET	330	1 à 330
M. Jean-Luc DESCOS	285	331 à 615
M. Julien DESCOS	32	616 à 647
M. Nicolas DESCOS	41	648 à 688
M. Sylvain DESCOS	47	689 à 735
Mme Joséphine SARACINO	75	736 à 810
M. Luc SARICNO	675	811 à 1485
M. Anthony SARACINO	15	1486 à 1500
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital	1500	

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture aux donateurs et donataires des dispositions de l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide sociale :

a) ...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande

A cet égard, les donateurs déclarent qu'à ce jour, ils n'ont déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Les donateurs et donataires déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

En ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE rédigé sur seize pages,

Fait et passé à Grenoble en l'étude du notaire soussigné

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Paraphes

Les parties approuvent :
- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

Signatures

M. Jean-Luc DESCOS

Mme Nicole DESCOS

M. Julien DESCOS

M. Nicolas DESCOS

Mme Jeanine DESCOS

Me ABRIAL

Le représentant de ALL SYSTEMS

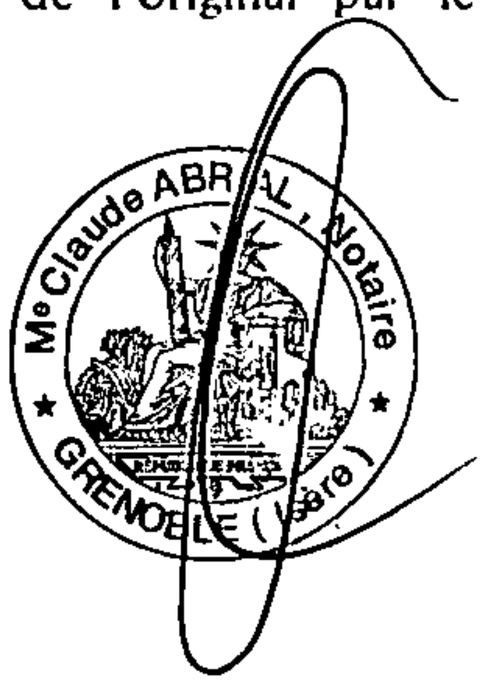
Enregistré à : SIE DR GRENOBLE-CHARTREUSB
Le 17/11/2006 Bordereau n°2006/1 985 Case n°6
Enregistrement : 58 361 €
Pénalités :
Total liquidé : cinquante-huit mille trois cent soixante et un euros
Montant reçu : cinquante-huit mille trois cent soixante et un euros
L'Agent

Ext 9875

pag 17

POUR COPIE AUTHENTIQUE,

Rédigée sur dix sept pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



TRIBUNAL DE COMMERCE
29 DEC. 2006
GRENOBLE

-

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur et Madame Gilles BAGUET
Au profit de leurs deux enfants

-

L'AN DEUX MIL SIX
LE Dix sept novembre

Maître Claude ABRIAL, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Claude ABRIAL et Michiel VAN SEGGELEN , Notaires associés, d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" à GRENOBLE (Isère) 4, Boulevard du Maréchal Joffre.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, contenant DONATION et PARTAGE des biens ci-après désignés.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

Monsieur Gilles Dominique Raymond BAGUET, responsable formation, et **Madame Dominique Michèle Odile BOUCAUT**, son épouse, secrétaire de direction, demeurant ensemble à CLAIX (Isère) 48, Allée de Chenevarie,

Nés : le mari à MOULINS (Allier) le 11 Janvier 1960 et l'épouse à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val-de-Marne) le 15 Juin 1961.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de VIGNOUX-SUR-BARANGEON (Cher) le 30 Août 1986, non modifié depuis.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

A ce présents.
Désignés dans l'acte "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1/ **Mademoiselle Marie Jeanne Mathilde BAGUET,** étudiante, demeurant à CLAIX (Isère) 48, Allée de Chenevarie,
Née à AUXERRE (Yonne) le 26 Avril 1988.
Célibataire majeure.
De nationalité française.
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.
Fille des donateurs.
A ce présente et qui accepte expressément.

2/ **Monsieur Pierre Louis Joseph BAGUET**, collégien, demeurant à CLAIX (Isère) 48, Allée de Chenevarie,
Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère) le 5 Octobre 1992.
Célibataire mineur.
De nationalité française.
Fils des donateurs.
Représenté par son grand-père paternel en vertu de l'article 935 aliéna 2 du Code Civil :
Monsieur Joseph BAGUET, retraité, demeurant à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (89000) 5, Avenue du Berry,
Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône) le 4 Octobre 1934.
Epoux de Madame Monique Marie Andrée EYMARD.
De nationalité française.
A ce présent et qui accepte en son nom.

Seuls enfants et présomptifs héritiers des donateurs.
Désignés dans l'acte "LES DONATAIRES".

D'AUTRE PART

DONATION

Monsieur et Madame Gilles BAGUET font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour MOITIE, donataires aux présentes, pour la même quotité, et qu'ils acceptent, Monsieur Pierre BAGUET, par son représentant.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Dans la société à responsabilité limitée dénommée "ALL SYSTEMS" au capital de 150.000,00 Euros, dont le siège social est à SEYSSINET-PARISET (Isère) 26, Boulevard des Frères Desaire, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 604 261 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à Seyssinet-Pariset du 30 Octobre 1991, enregistré à GRENOBLE-VERCORS, le 3 Novembre 1991, bordereau 659/10, mis à jour le 28 Septembre 2006.

Un extrait K BIS de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE demeurera joint et annexé à la minute des présentes.

La PLEINE PROPRIETE de 60 parts sociales numérotées de 271 à 330.

Estimées à : TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Ci.:	392.400,00 EUR
Dont	1/2
Revenant à chaque donataire	**196.200,00 EUR**

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Mademoiselle Marie BAGUET

Il est attribué à Mademoiselle Marie BAGUET, qui accepte expressément,

La Pleine-Propriété de 30 parts sociales de la SARL "ALL SYSTEMS" sus désignée, portant les numéros 271 à 300
évaluées à : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS.

Ci : **196.200,00 EUR**

Egale au montant de ses droits.

A Monsieur Pierre BAGUET

Il est attribué à Monsieur Pierre BAGUET, ce qui est accepté au nom de celui-ci par son grand-père paternel, Monsieur Joseph BAGUET susnommé, ici présent, agissant en qualité d'ascendant, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil :

La Pleine-Propriété de 30 parts sociales de la SARL "ALL SYSTEMS" sus désignée, portant les numéros 301 à 330.
évaluées à : CENT QUATRE VINGT SIEZE MILLE DEUX CENTS EUROS.

Ci : **196.200,00 EUR**

Egale au montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données dépendent de la communauté existant entre les donateurs, par suite des attributions faites à Monsieur Gilles BAGUET lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

1) Propriété

Les donataires seront propriétaires des parts sociales présentement données à compter de ce jour.

2) Jouissance

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

CLAUSE DE RESIDUO

Les donateurs font la présente donation-partage sous la charge pour chaque donataire, pour le cas où l'un d'eux décèderait sans enfant, et si, il n'en a pas disposé, de rendre les biens qui lui ont été attribués aux termes des présentes ou ceux qui en seraient la représentation, à l'autre donataire de résiduo.

Cette donation ne fait pas obstacle à toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit par les donataires.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR ENTRE LES CO-DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires des donateurs, déclarent, Monsieur Pierre BAGUET par son représentant, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués :

- constituer toute garantie tel que nantissement
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les parts présentement données ou à bénéficier d'une garantie sur l'une des parts dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession des donateurs par l'exercice d'une part en réduction exercée contre des codonataires.

Les donataires déclarent, Monsieur Pierre BAGUET par son représentant, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les donateurs pourront faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en causes les attributions faites aux donataires copartageants concernant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, les donateurs déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part aux autres donataires par égales parts entre eux, ce qui est accepté par chacun des donataires ou son représentant.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par les donateurs :

Les donateurs déclarent ce qui suit :

- Ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,
- Ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires.

Par les donataires :

De leur côté, les donataires entendent bénéficier des abattements prévus par la loi.

Ils déclarent qu'ils n'ont pas d'enfant.

DROITS

A) Biens donnés par Monsieur Gilles BAGUET à chaque donataire

Moitié	196.200,00 EUR
1/ A Mademoiselle Marie BAGUET	
La moitié soit	98.100,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	48.100,00 EUR
2/ A Monsieur Pierre BAGUET	
La moitié soit	98.100,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	48.100,00 EUR

7.600 € de tranche à 05 %	380,00 €
3.800 € de tranche à 10 %	380,00 €
3.600 € de tranche à 15 %	540,00 €
33.100 € de tranche à 20 %	6.620,00 €
TOTAL	7.920,00 €
Réduction de droits de 50% en application de l'article 790-I du CGI	
Le donateur ayant 46 ans	3.960,00 €
DROITS	3.960,00 €
X 2 =	7.920,00 €

B) Biens donnés par Madame Dominique BAGUET à chaque donataire

Moitié	196.200,00 EUR
1/ A Mademoiselle Marie BAGUET	
La moitié soit	98.100,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	48.100,00 EUR
2/ A Monsieur Pierre BAGUET	
La moitié soit	98.100,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
TAXABLE	48.100,00 EUR

7.600 € de tranche à 05 %	380,00 €
3.800 € de tranche à 10 %	380,00 €
3.600 € de tranche à 15 %	540,00 €
33.100 € de tranche à 20 %	6.620,00 €
TOTAL	7.920,00 €

Réduction de droits de 50% en application de l'article 790-I du CGI	
Le donateur ayant 45 ans	3.960,00 €
DROITS	3.960,00 €
X 2 =	7.920,00 €

TOTAL DES DROITS : 7.920,00 € x 2 = **15.840,00 EUR**

CONDITIONS

Les parts présentement données ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société "ALL SYSTEMS"

Au moyen des présentes, les donateurs subrogent les donataires dans les droits et actions vis à vis de la société.

Les donataires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de ladite société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associés.

Ils bénéficieront en contre partie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS

Notification

Aux présentes, est à l'instant intervenu

Monsieur Marc LUSITO, notaire associé, demeurant à Grenoble, 43d Jofre

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Luc SARACINO, gérant de société, demeurant à CLAIX (Isère) 3, Chemin de Risset.

Né à CORATO (Italie) le 1er Août 1955.

Epoux de Madame Joséphine MUGGEO.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous seing privé en date 16 novembre 2006 à Seyssinet annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour.

Monsieur SARACINO nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale des associés tenue le 30 Octobre 1991.

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes, par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, a déclaré :

. Agréer les donataires comme nouveaux associés de la SARL "ALL SYSTEMS"

. Et, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation-partage de parts sociales dont il s'agit, en vue de son

opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation-partage.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires en suite des présentes.

Les parties donnent également tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, et déclarations fiscales.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Que Monsieur Pierre BAGUET est mineur, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- Qu'elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, elles ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et ses droits sociaux :

Les donateurs déclarent sous leur propre responsabilité, savoir :

- que la société dont il s'agit ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, les statuts de la SARL "ALL SYSTEMS" sont modifiés de la façon suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 150.000,00 euros, divisé en 1500 parts de 100,00 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Nom des associés	*Nombre de parts*	*N°s des parts*
M. Gilles BAGUET	270	1 à 270
Mademoiselle Marie BAGUET	30	271 à 300
M. Pierre BAGUET	30	301 à 330
M. Jean-Luc DESCOS	285	331 à 615
M. Julien DESCOS	32	616 à 647
M. Nicolas DESCOS	41	648 à 688
M. Sylvain DESCOS	47	689 à 735
Mme Joséphine SARACINO	75	736 à 810
M. Luc SARICNO	675	811 à 1485
M. Anthony SARACINO	15	1486 à 1500
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital	1500	

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture aux donateurs et donataires des dispositions de l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide sociale :

a) ...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande

A cet égard, les donateurs déclarent qu'à ce jour, ils n'ont déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Les donateurs et donataires déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

En ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 17/1/2006 Bordereau n°2006/1 985 Case n°5
Enregistrement : 15 840 €
Droit liquidé : quinze mille huit cent quarante euros
Montant reçu : quinze mille huit cent quarante euros
L'Agent

Pénalités :

Ext 9852

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code al des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ; econnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte nodifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

T ACTE rédigé sur dix pages,

t passé à GRENOBLE, en l'Etude du Notaire soussigné.

late sus indiquée.

rès lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Paraphes

Les parties approuvent :
- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

Signatures

M. Gilles BAGUET

Mme Dominique BAGUET

Melle Marie BAGUET

M. Joseph BAGUET

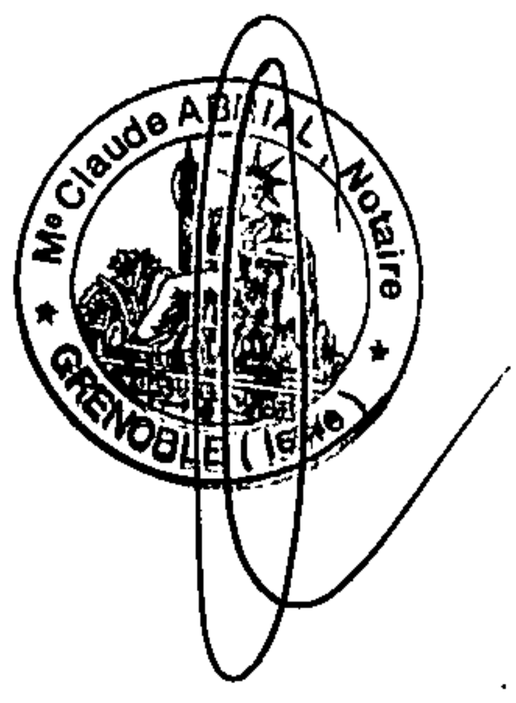
Le représentant de ALL SYSTEMS

Me ABRIAL

pag 11

POUR COPIE AUTHENTIQUE,

Rédigée sur onze —— pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



TRIBUNAL DE COMMERCE
29 DEC. 2006
GRENOBLE

DOSSIER : Donation-partage par les époux SARACINO/MUGGEO au profit de leurs trois enfants
NUMERO : 44077
DATE : 18 novembre 2006
REFERENCES : XR/FB (ABL)

L'AN DEUX MILLE SIX

Le DIX HUIT NOVEMBRE

Maître Xavier ROCHE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Jacques CASTETS, Dominique MARRON, Xavier ROCHE et Philippe CASTETS notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRENOBLE (Isère), 1 rue Philis de la Charce.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur Luca SARACINO, chef d'entreprise, et Madame Joséphine MUGGEO, mère au foyer, son épouse, demeurant ensemble à CLAIX (Isère), 3 chemin de Risset,

Nés, savoir :

Monsieur à CORATO (ITALIE) le 01 Août 1955.

Madame à CORATO (ITALIE) le 15 Novembre 1952.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de FONTAINE (Isère) le 23 Juillet 1977,

Ledit régime non modifié.

Tous deux de nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.
Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

Monsieur Anthony Louis Philippe SARACINO, cadre commercial, demeurant à GRENOBLE (Isère), 35 rue Jean Macé, célibataire,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 01 Mai 1980.

De nationalité française.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'instance de GRENOBLE.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils des donateurs.

Monsieur Mickaël Franck SARACINO, agent commercial, demeurant à CLAIX (Isère), 3 chemin de Risset, célibataire,

Né à CENON (Gironde) le 19 Avril 1983.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'instance de BORDEAUX,

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils des donateurs.

Mademoiselle Anne-Lise SARACINO, lycéenne, demeurant à CLAIX (Isère) 3 chemin de Risset, célibataire,

Née à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 19 Février 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Mineure non émancipée placée sous le régime de protection de l'administration légale pure et simple de ses père et mère, tous deux donateurs aux présentes.

Fille des donateurs

Seuls et présomptifs héritiers des donateurs.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs déclarent qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

- à Monsieur Anthony SARACINO, à hauteur de 3.379/12.535èmes en avancement d'hoirie, qui accepte expressément,

- à Monsieur Mickaël SARACINO, à hauteur de 3.379/12.535èmes en avancement d'hoirie et 1.199/12.535èmes par préciput et hors part, qui accepte expressément,

- à Mademoiselle Anne-Lise SARACINO, à hauteur de 3.379/12.535èmes en avancement d'hoirie et 1.199/12.535èmes par préciput et hors part, ce qui est accepté en son nom en leur qualité d'ascendants, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code Civil :

par Madame Joséphine MUGGEO épouse de Monsieur SARACINO, mère de la mineure, pour les biens donnés par Monsieur Luca SARACI NO,

par Monsieur Luca SARACINO époux de Madame MUGGIO, père de la mineure, pour les biens donnés par Madame Joséphine MUGGEO épouse de Monsieur SARACINO.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS COMMUNS

PARTS SOCIALES

- CENT QUINZE (115) parts sociales d'une valeur nominale de 100,00 € l'une, portant les numéros 821 à 935 incluse, de la société dénommée "ALL SYSTEMS", société à responsabilité limitée au capital de 150.000,00 €, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère), 26 Boulevard des frères Desaire,

régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383.604.261 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE 1991 B 1332,

Constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à SEYSSINET PARISET du 30 octobre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 3 novembre 1991 Bordereau 659/10, pour une durée de 99 ans,

D'une valeur en pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (6.540,00 €) l'une soit ensemble à SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT EUROS

Ci..... 752.100,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT EUROS

Ci..... 752.100,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à, savoir :

Monsieur Anthony SARACINO à hauteur de 3.379/12.535èmes soit DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (202.740,00 €),

Monsieur Mickaël SARACINO à hauteur de 4.578/12.535èmes soit DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (274.680,00 €),

Et Mademoiselle Anne-Lise SARACINO à hauteur de 4.578/12.535èmes soit DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (274.680,00 €),

Soit un total de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT EUROS (752.100,00 €) correspondant à la masse totale des biens donnés.

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- **Attributions à Monsieur Anthony SARACINO**

Il est attribué à Monsieur Anthony SARACINO qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de TRENTE ET UNE (31) parts de la société dénommée "ALL SYSTEMS" portant les numéros 821 à 851 incluse,

Pour une valeur de 202.740,00 €.

Soit un total attribué de DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS

Ci..... 202.740,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- **Attributions à Monsieur Mickaël SARACINO**

Il est attribué à Monsieur Mickaël SARACINO qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de QUARANTE DEUX (42) parts de la société dénommée "ALL SYSTEMS" portant les numéros 852 à 893 incluse,

Pour une valeur de 274.680,00 €.

Soit un total attribué de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS

Ci..... 274.680,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- **Attributions à Mademoiselle Anne-Lise SARACINO**

Il est attribué à Mademoiselle Anne-Lise SARACINO ce qui est accepté expressément par ses père et mère, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de QUARANTE DEUX (42) parts de la société dénommée "ALL SYSTEMS" portant les numéros 894 à 935 incluse,

Pour une valeur de 274.680,00 €.

Soit un total attribué de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS

Ci..... 274.680,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES VALEURS MOBILIERES

Les 115 parts de la société dénommée « ALL SYSTEMS » présentement données dépendent de la communauté existant entre les époux SARACINO/MUGGEO, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, à l'exception de 1.199/12.535èmes des parts données à Monsieur Mickaël SARACINO et Mademoiselle Anne-Lise SARACINO, à l'égard desquels elle est

consentie par préciput et hors part, dans cette proportion, conformément à la possibilité accordée par l'article 1077 du Code Civil.

En conséquence, la présente donation-partage est consentie, savoir :

- Pour Monsieur Anthony SARACINO en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil,
- Pour Monsieur Mickaël SARACINO à hauteur de 202.740,00 euros en avancement d'hoirie et à hauteur de 71.940,00 euros par préciput et hors part.
- Pour Mademoiselle Anne-Lise SARACINO à hauteur de 202.740,00 euros en avancement d'hoirie et à hauteur de 71.940,00 euros par préciput et hors part.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également à compter ce jour, avec effet immédiat.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition des donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront

librement aliéner, dispense étant expressément donnée à l'attributaire et à tout tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation partage. L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, nantir et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie des donateurs et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

AGREMENT

En l'absence de toute disposition contraire des statuts, la présente cession est dispensée de tout agrément, les donataires ayant la qualité de descendants des donateurs, les parts de la société étant « *librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants* » conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

SIGNIFICATION

Le présent acte sera signifié à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des donateurs dans les plus brefs délais, et ce, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : 752.100,00 €.

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de 752.100,00 €.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Monsieur Anthony SARACINO déclare qu'il a un enfant prénommé Lucas Paolo Michel né à SAINT MARTIN D'HERES le 28 avril 2006,

Monsieur Mickaël SARACINO déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Les représentants de Mademoiselle Anne-Lise SARACINO déclarent que cette dernière n'a pas d'enfant.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, au cours des six années qui précèdent.

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage , des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR L'ASSIETTE DES DROITS

I – Biens donnés par Monsieur Luca SARACINO

La moitié indivise de la pleine propriété des 115 parts dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse soit 376.050,00 €

Montant total donné par Monsieur SARACINO 376.050,00 €

II – Biens donnés par Madame Joséphine SARACINO

La moitié indivise de la pleine propriété des 139 parts dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse soit 376.050,00 €

Montant total donné par Madame SARACINO 376.050,00 €

SUR LE CALCUL DES DROITS

I - Biens donnés par Monsieur Luca SARACINO

- à Monsieur Anthony SARACINO

> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (31 parts)
soit 101.370,00 €
> Abattement : 50.000,00 €
> Assiette taxable..... 51.370,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
36.370,00 € x 20% = 7.274,00 €
Total 8.574,00 €

Droits dus..... 8.574,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%) 4.287,00€
Total des droits dus..... 4.287,00€

TOTAL DES DROITS DUS : 4.287,00 €

- à Monsieur Mickaël SARACINO,

> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (42 parts)
soit 137.340,00 €
> Abattement : 50.000,00 €
> Assiette taxable..... 87.340,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
72.340,00 € x 20% = 14.468,00 €
Total 15.768,00 €

Droits dus : 15.768,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%) 7.884,00 €
Total des droits dus..... 7.884,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : 7.884,00 €

- à Mademoiselle Anne-Lise SARACINO
> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (42 parts)
soit137.340,00 €
> Abattement :.....50.000,00 €
> Assiette taxable..... 87.340,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
72.340,00 € x 20% = 14.468,00 €
Total 15.768,00 €
Droits dus :15.768,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%).....7.884,00 €
Total des droits dus7.884,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : 7.884,00 €

II - Biens donnés par Madame Joséphine SARACINO,
- à Monsieur Anthony SARACINO
> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (31 parts)
soit101.370,00 €
> Abattement :.....50.000,00 €
> Assiette taxable..... 51.370,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
36.370,00 € x 20% = 7.274,00 €
Total 8.574,00 €
Droits dus 8.574,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%).....4.287,00€
Total des droits dus4.287,00€

TOTAL DES DROITS DUS : 4.287,00 €

- à Monsieur Mickaël SARACINO,
> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (42 parts)
soit137.340,00 €
> Abattement :.....50.000,00 €
> Assiette taxable..... 87.340,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
72.340,00 € x 20% = 14.468,00 €
Total 15.768,00 €

Droits dus : 15.768,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%) 7.884,00 €
Total des droits dus..... 7.884,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : 7.884,00 €

- à Mademoiselle Anne-Lise SARACINO
> la moitié indivise de la valeur des biens donnés (42 parts)
soit 137.340,00 €
> Abattement : 50.000,00 €
> Assiette taxable..... 87.340,00 €

7.600,00 € x 05% = 380,00 €
3.800,00 € x 10% = 380,00 €
3.600,00 € x 15% = 540,00 €
72.340,00 € x 20% = 14.468,00 €
Total 15.768,00 €
Droits dus : 15.768,00 €
Réduction compte tenu de l'âge du donateur (50%) 7.884,00 €
Total des droits dus..... 7.884,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : 7.884,00 €

TOTAL DES DROITS DUS : 40.110,00 €

- Total des droits dus par Monsieur Antony SARACINO : 8.574,00 €
- Total des droits dus par Monsieur Mickaël SARACINO : 15.768,00 €
- Total des droits dus par Mademoiselle Anne-Lise SARACINO : 15.768,00 €.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- que les biens objet des présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les parties déclarent qu'après régularisation de la donation objet des présentes, le capital de la société dénommée « ALL SYSTEMS » sera réparti entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES			*Numéros des PARTS*
NOM	PRENOM	Nombre de parts	*PLEINE PROPRIETE*
BAGUET	Gilles	270	*1 à 270*
BAGUET	Marie	30	*271 à 300*
BAGUET	Pierre	30	*301 à 330*
DESCOS	Jean-Luc	285	*331 à 615*
DESCOS	Julien	32	*616 à 647*
DESCOS	Nicolas	41	*648 à 688*
DESCOS	Sylvain	47	*689 à 735*
SARACINO	Joséphine	75	*736 à 810*
SARACINO	Luca	560	*811 à 820 ; 936 à 1485*
SARACINO	Anthony	46	*821 à 851 ; 1486 à 1500*
SARACINO	Mickaël	42	*852 à 893*
SARACINO	*Anne-Lise*	*42*	*894 à 935*
Soit au total 1500 parts.		1.500	

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Prestation spécifique dépendance

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide sociale :

a)...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur quatorze pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

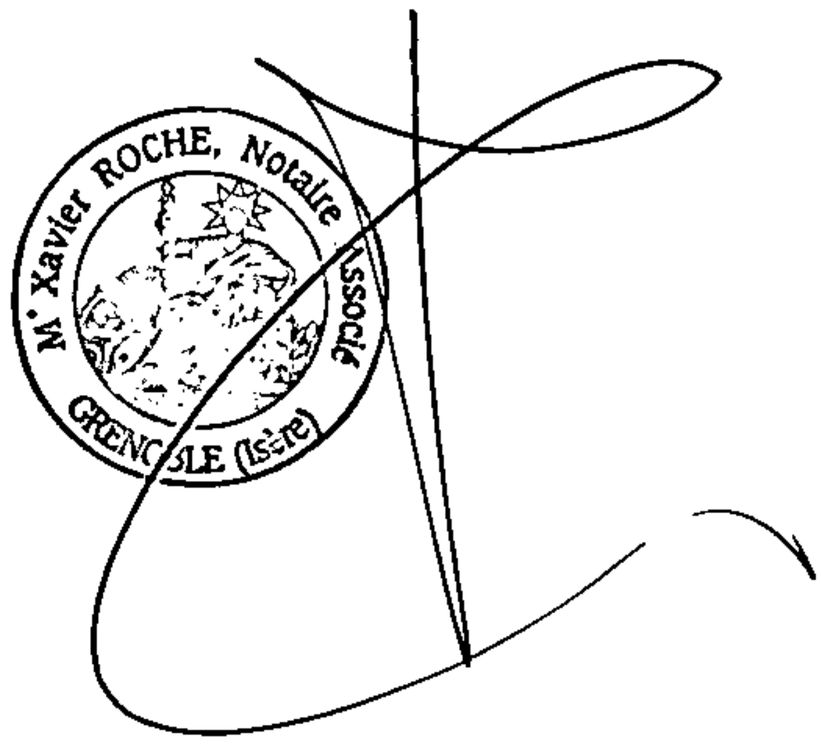
Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures.
Enregistré à GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 20/11/2006 Bordereau n°2006/ 1 993 Case n°1 Ext 9901
Reçu : 40 110 Euros
Signé : L'Agent.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.



TRIBUNAL DE COMMERCE
2 9 DEC. 2006
GRENOBLE

ALL SYSTEMS

SARL au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire
38170 SEYSSINET PARISET

383.604.261 RCS GRENOBLE 1991 B 1332

o0o

S T A T U T S

mis à jour suite aux
donations-partages
en date des 17 et 18 novembre 2006
*
modification de l'article
7 - Capital

Monsieur Luc SARACINO



ALL SYSTEMS

SARL au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire
38170 SEYSSINET PARISET

383.604.261 RCS GRENOBLE 1991 B 1332

o0o

STATUTS

o0o

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment,

- la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- toutes activité de formation technique et de représentation commerciale,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"ALL SYSTEMS"**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixé à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 26 Boulevard des Frères Desaire, 38170 SEYSSINET PARISET.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,

ci 22.867,35 €

A reporter 22.867,35 €

Report 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,
ci 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",
ci 30.489,80 €

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée à CENT (100) Euros,
ci 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les parts sociales de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.
ci mémoire

TOTAL égal au montant du capital social..... **150.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

. Monsieur Gilles BAGUET	270 parts sociales	n° 1 à 270
. Mademoiselle Marie BAGUET.....	30 parts sociales	n° 271 à 300
. Monsieur Pierre BAGUET	30 parts sociales	n° 301 à 330
. Monsieur Jean-Luc DESCOS	285 parts sociales	n° 331 à 615
. Monsieur Julien DESCOS.....	32 parts sociales	n° 616 à 647
. Monsieur Nicolas DESCOS	41 parts sociales	n° 648 à 688
. Monsieur Sylvain DESCOS	47 parts sociales	n° 689 à 735
. Madame Joséphine SARACINO.....	75 parts sociales	n° 736 à 810
. Monsieur Luc SARACINO	560 parts sociales	n° 811 à 820 936 à 1485
. Monsieur Anthony SARACINO	46 parts sociales	n° 821 à 851 1486 à 1500
. Mademoiselle Anne Lise SARACINO	42 parts sociales	n° 852 à 893
. Monsieur Mickaël SARACINO	42 parts sociales	n° 894 à 935

Total.....	1.500 parts sociales	

ARTICLE 8 – <u>AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL</u>

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction en peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 – Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

4 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1. Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant et sauf le cas visé par la loi de cession aux conjoint, ascendants ou descendants.

2. <u>Transmission par décès</u>

La transmission des parts sociales par voie de succession est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

3. **Transmission par dissolution de communauté**

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que dans la mesure où ledit conjoint a été au préalable agréé par une décision collective des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ordinaire ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associes, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le, texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus et considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend pas les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - <u>DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES</u>

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout f ait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - <u>DIVIDENDES - PAIEMENT</u>

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai, maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

<u>PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

ARTICLE 24 - <u>PROROGATION</u>

Un an au moins avant la date dl expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant f ait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - <u>TRANSFORMATION</u>

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le -montant fixé par la loi.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation de biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La société est dissoute par l'arrivée de son terme -sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus et réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - <u>CONTESTATION</u>

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

o0o